



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2019-236

PUBLIÉ LE 9 AOÛT 2019

Sommaire

DRAC

R24-2019-07-11-011 - Décision du préfet de la région Centre-Val de Loire portant désignation de Madame Adrienne BARTHELEMY, architecte des bâtiment de France comme conservateur de l'église saint Julien de Tours (2 pages)	Page 3
R24-2019-07-09-002 - Décision du préfet de la région Centre-Val de Loire portant désignation de Monsieur Régis BERGE architecte des bâtiments de France comme conservateur de la cathédrale Saint Gatien de Tours et du cloître de la Psalette de Tours (2 pages)	Page 6
R24-2019-07-09-001 - Décision du préfet de région portant désignation de Madame Valérie RICHEBRACQUE architecte des bâtiments de France comme conservateur de la cathédrale Saint Étienne de Bourges (2 pages)	Page 9
R24-2019-08-09-001 - Décision portant subdélégation de signature de Monsieur Fabrice MORIO directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val. (3 pages)	Page 12

DRAC

R24-2019-07-11-011

Décision du préfet de la région Centre-Val de Loire portant
désignation de Madame Adrienne BARTHELEMY,
architecte des bâtiment de France comme conservateur de
l'église saint Julien de Tours

**DIRECTION RÉGIONALE POUR
LES AFFAIRES CULTURELLES**

DECISION
**du préfet de région portant désignation de l'architecte des bâtiments de France
comme conservateur de monuments historiques**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la Loi du 09 décembre 1905 modifiée relative à la séparation des églises et de l'État ;

Vu l'article L2124-31 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code du Patrimoine, livre VI, en particulier l'article R.621-69 (conservateurs des monuments historiques relevant du ministère de la Culture) ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté 2006-225 du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture, notamment son article 5 ;

Vu la décision du Ministère de la Culture du 17 juillet 2006 portant affectation de Madame Adrienne BARTHELEMY, architecte et urbaniste de l'Etat, architecte des bâtiments de France à l'UDAP d'Indre-et-Loire à compter du 01 septembre 2016 ;

Vu la circulaire du ministère de la Culture du 21 avril 2008 relative à l'utilisation à des fins non cultuelles des édifices du culte appartenant à l'État ;

Vu la circulaire ministère de l'Intérieur du 29 juillet 2011 relative aux édifices du culte : propriété, construction, réparation et entretien, règles d'urbanisme, fiscalité ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles, Monsieur Fabrice MORIO,

DECIDE

Article 1er : Madame Adrienne BARTHELEMY, architecte et urbaniste de l'État, Architecte des bâtiments de France est désignée conservateur de l'Eglise Saint Julien de Tours.

A ce titre, elle assure deux missions indissociables : un rôle de préservation et de conservation et un rôle de responsable de la sécurité dans les édifices recevant du public appartenant à L'Etat.

Article 2 : Au titre de la préservation et de la conservation des monuments dont elle est le conservateur elle a pour rôle notamment :

- d'assurer la préservation des monuments ;
- d'en surveiller l'état sanitaire : maintien en bon état, entretien préventif et curatif ;
- de proposer une programmation des travaux d'entretien au directeur régional des affaires culturelles ;
- d'assurer la maîtrise d'œuvre des travaux de réparation dont elle conçoit le cahier des charges ;
- de donner un avis sur tous les travaux autres que ceux d'entretien.

Article 3 : Au titre de la sécurité incendie et de la sécurité des personnes dans les établissements recevant du public appartenant à l'Etat, elle est référente en matière de sécurité et responsable unique auprès des autorités publiques, elle a pour rôle notamment:

- de recueillir les prescriptions de sécurité prises par chaque organisateur exploitant dans le cadre de l'activité qu'il organise ;
- de vérifier la compatibilité de celles-ci avec les normes de sécurité applicables à l'édifice. Elle peut demander à chaque exploitant de désigner pour l'activité qui le concerne, une personne chargée de la sécurité ;
- de délivrer un avis sur le respect des normes de sécurité pour toutes les manifestations ou activités exceptionnelles qui s'y déroulent ;
- de délivrer les autorisations relatives au respect de la préservation du monument historique et au respect des prescriptions de sécurité incendie, en cas d'utilisation de l'édifice pour des activités que l'affectataire a jugé compatibles avec l'affectation culturelle et pour lesquelles ce dernier a donné expressément son accord ;
- de rédiger, dans le cadre du règlement interne de sécurité, le cahier des charges d'exploitation de l'édifice dont elle est nommée conservateur. Ce cahier des charges fixe les règles de sécurité à observer en fonction des différentes activités ou manifestations courantes, occasionnelles ou exceptionnelles. Il doit faire l'objet d'un accord préalable et explicite avec l'affectataire et doit être validé par les services de sécurité de la mairie ;
- de rédiger le schéma directeur pluriannuel d'amélioration du niveau de sécurité incendie des monuments ;
- de s'assurer des conditions de sûreté.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

Article 5 : La présente décision entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Article 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales du Centre-Val de Loire et le directeur régional des affaires culturelles sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Orléans, le 09 juillet 2019
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
la secrétaire générale pour les affaires régionales,
Signé : Edith CHATELAIS

Arrêté n°19.127 enregistré le 11 juillet 2019

DRAC

R24-2019-07-09-002

Décision du préfet de la région Centre-Val de Loire portant désignation de Monsieur Régis BERGE architecte des bâtiments de France comme conservateur de la cathédrale Saint Gatien de Tours et du cloître de la Psalette de Tours

**DIRECTION RÉGIONALE POUR
LES AFFAIRES CULTURELLES**

DECISION
**du préfet de région portant désignation de l'architecte des bâtiments de France
comme conservateur de monuments historiques**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la Loi du 09 décembre 1905 modifiée relative à la séparation des églises et de l'État ;

Vu l'article L2124-31 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code du Patrimoine, livre VI, en particulier l'article R.621-69 (conservateurs des monuments historiques relevant du ministère de la Culture) ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté 2006-225 du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du Ministère de la Culture du 2 mai 2019 portant affectation de Monsieur Régis BERGE, architecte et urbaniste de l'Etat en chef, architecte des bâtiments de France, pour exercer les fonctions de chef de service de l'UDAP d'Indre-et-Loire à compter du 01 juin 2019 ;

Vu la circulaire du ministère de la Culture du 21 avril 2008 relative à l'utilisation à des fins non cultuelles des édifices du culte appartenant à l'État ;

Vu la circulaire ministère de l'Intérieur du 29 juillet 2011 relative aux édifices du culte : propriété, construction, réparation et entretien, règles d'urbanisme, fiscalité ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles, Monsieur Fabrice MORIO,

DECIDE

Article 1er : Monsieur Régis BERGE, architecte et urbaniste de l'État en Chef, architecte des bâtiments de France est désigné conservateur des monuments historiques suivants :

- La cathédrale Saint Gatien de Tours
- Le cloître de la Psalette de Tours

A ce titre, il assure deux missions indissociables : un rôle de préservation et de conservation et un rôle de responsable unique de la sécurité dans les édifices recevant du public appartenant à l'Etat.

Article 2 : Au titre de la préservation et de la conservation des monuments dont il est le conservateur il a pour rôle notamment :

- d'assurer la préservation des monuments ;
- d'en surveiller l'état sanitaire : maintien en bon état, entretien préventif et curatif ;
- de proposer une programmation des travaux d'entretien au directeur régional des affaires culturelles ;
- d'assurer la maîtrise d'œuvre des travaux de réparation dont il conçoit le cahier des charges ;
- de donner un avis sur tous les travaux autres que ceux d'entretien.

Article 3 : Au titre de la sécurité incendie et de la sécurité des personnes dans les établissements recevant du public appartenant à l'Etat, il est référent en matière de sécurité et responsable unique auprès des autorités publiques, il a pour rôle notamment:

- de recueillir les prescriptions de sécurité prises par chaque organisateur exploitant dans le cadre de l'activité qu'il organise ;
- de vérifier la compatibilité de celles-ci avec les normes de sécurité applicables à l'édifice. Il peut demander à chaque exploitant de désigner pour l'activité qui le concerne, une personne chargée de la sécurité ;
- de délivrer un avis sur le respect des normes de sécurité pour toutes les manifestations ou activités exceptionnelles qui s'y déroulent ;
- de délivrer les autorisations relatives au respect de la préservation du monument historique et au respect des prescriptions de sécurité incendie, en cas d'utilisation de l'édifice pour des activités que l'affectataire a jugé compatibles avec l'affectation culturelle et pour lesquelles ce dernier a donné expressément son accord ;
- de rédiger, dans le cadre du règlement interne de sécurité, le cahier des charges d'exploitation de l'édifice dont il est nommé conservateur. Ce cahier des charges fixe les règles de sécurité à observer en fonction des différentes activités ou manifestations courantes, occasionnelles ou exceptionnelles. Il doit faire l'objet d'un accord préalable et explicite avec l'affectataire et doit être validé par les services de sécurité de la mairie ;
- de rédiger le schéma directeur pluriannuel d'amélioration du niveau de sécurité incendie des monuments ;
- de s'assurer des conditions de sûreté.

Article 4 : Toutes disposition antérieures à la présente décision sont abrogées.

Article 5 : La présente décision entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Article 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales du Centre-Val de Loire et le directeur régional des affaires culturelles sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Orléans, le 09 juillet 2019
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
la secrétaire générale pour les affaires régionales,
Signé : Edith CHATELAIS

Arrêté n°19.125 enregistré le 11 juillet 2019

DRAC

R24-2019-07-09-001

Décision du préfet de région portant désignation de
Madame Valérie RICHEBRACQUE architecte des
bâtiments de France comme conservateur de la cathédrale
Saint Étienne de Bourges

**DIRECTION RÉGIONALE POUR
LES AFFAIRES CULTURELLES**

DECISION
**du préfet de région portant désignation de l'architecte des bâtiments de France
comme conservateur de monuments historiques**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la Loi du 09 décembre 1905 modifiée relative à la séparation des églises et de l'État ;

Vu l'article L2124-31 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code du Patrimoine, livre VI, en particulier l'article R.621-69 (conservateurs des monuments historiques relevant du ministère de la Culture) ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté 2006-225 du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté n° MCC-0000040544 du Ministère de la Culture du 17 juin 2019 portant affectation de Madame Valérie RICHEBRACQUE, architecte et urbaniste de l'Etat, architecte des bâtiments de France, pour exercer les fonctions de chef de service de l'UDAP du Cher à compter du 01 juillet 2019 ;

Vu la circulaire du ministère de la Culture du 21 avril 2008 relative à l'utilisation à des fins non cultuelles des édifices du culte appartenant à l'État ;

Vu la circulaire ministère de l'Intérieur du 29 juillet 2011 relative aux édifices du culte : propriété, construction, réparation et entretien, règles d'urbanisme, fiscalité ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles,

DECIDE

Article 1er : Madame Valérie RICHEBRACQUE architecte et urbaniste de l'État, Architecte des bâtiments de France est désignée conservateur de la Cathédrale Saint Etienne de Bourges.

A ce titre, elle assure deux missions indissociables : un rôle de préservation et de conservation et un rôle de responsable de la sécurité dans les édifices recevant du public appartenant à L'Etat.

Article 2 : Au titre de la préservation et de la conservation des monuments dont elle est le conservateur elle a pour rôle notamment :

- d'assurer la préservation des monuments ;
- d'en surveiller l'état sanitaire : maintien en bon état, entretien préventif et curatif ;
- de proposer une programmation des travaux d'entretien au directeur régional des affaires culturelles ;
- d'assurer la maîtrise d'œuvre des travaux de réparation dont elle conçoit le cahier des charges ;
- de donner un avis sur tous les travaux autres que ceux d'entretien.

Article 3 : Au titre de la sécurité incendie et de la sécurité des personnes dans les établissements recevant du public appartenant à l'Etat, elle est référente en matière de sécurité et responsable unique auprès des autorités publiques, elle a pour rôle notamment:

- de recueillir les prescriptions de sécurité prises par chaque organisateur exploitant dans le cadre de l'activité qu'il organise ;
- de vérifier la compatibilité de celles-ci avec les normes de sécurité applicables à l'édifice. Elle peut demander à chaque exploitant de désigner pour l'activité qui le concerne, une personne chargée de la sécurité ;
- de délivrer un avis sur le respect des normes de sécurité pour toutes les manifestations ou activités exceptionnelles qui s'y déroulent ;
- de délivrer les autorisations relatives au respect de la préservation du monument historique et au respect des prescriptions de sécurité incendie, en cas d'utilisation de l'édifice pour des activités que l'affectataire a jugé compatibles avec l'affectation culturelle et pour lesquelles ce dernier a donné expressément son accord ;
- de rédiger, dans le cadre du règlement interne de sécurité, le cahier des charges d'exploitation de l'édifice dont elle est nommée conservateur. Ce cahier des charges fixe les règles de sécurité à observer en fonction des différentes activités ou manifestations courantes, occasionnelles ou exceptionnelles. Il doit faire l'objet d'un accord préalable et explicite avec l'affectataire et doit être validé par les services de sécurité de la mairie ;
- de rédiger le schéma directeur pluriannuel d'amélioration du niveau de sécurité incendie des monuments ;
- de s'assurer des conditions de sûreté.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

Article 5 : La présente décision entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Article 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales du Centre-Val de Loire et le directeur régional des affaires culturelles sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Orléans, le 09 juillet 2019
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
la secrétaire générale pour les affaires régionales,
Signé : Edith CHATELAIS

Arrêté n°19.126 enregistré le 11 juillet 2019

DRAC

R24-2019-08-09-001

Décision portant subdélégation de signature de Monsieur
Fabrice MORIO directeur régional des affaires culturelles
de la région Centre-Val.

Subdélégation donnée à

*Secrétaire Générale, Secrétaire général Adjoint, Service financier, SRA, CRMH et Responsable du
Service RH*

**DIRECTION REGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES**

DÉCISION

**portant subdélégation de signature du directeur régional des affaires culturelles
de la région Centre-Val de Loire**

Le directeur régional des affaires culturelles

Vu le code de la commande publique ;

Vu le Code du patrimoine, et notamment son livre V titre II chapitre 4 ;

Vu le Code du travail et notamment les articles L 7122-1 à L 7122-21 et R 7122-1 à R 7122-28 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de l'article L.221-2 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilité locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment l'article 39 disposant qu'en cas de vacance momentanée du poste de préfet de région, le préfet du rang le plus élevé en fonction dans la région assure l'intérim ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration et notamment son article 12 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant Mme Corinne ORZECOWSKI préfète d'Indre-et-Loire ;

Vu de décret du 24 mai 2019 portant admission à la retraite de M. Jean-Marc FALCONE préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 2 aout 2019 ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 26 août 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté du ministère de la Culture du 27 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Fabrice MORIO, en qualité de directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de L'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-151 du 2 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MORIO, directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la convention de délégation de gestion entre la direction régionale des affaires culturelles et la direction régionale des finances publiques du Loiret et de la région Centre-Val de Loire en date du 5 août 2017,

DÉCIDE

Article 1^{er} : En application de l'article 13 de l'arrêté préfectoral n° 19.151 du 2 août 2019 susvisé, en cas d'absence ou d'empêchement de moi-même, une subdélégation est donnée à Madame Claude ACLOQUE secrétaire générale de la direction régionale des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire, à l'effet de signer l'ensemble des décisions et correspondances relatives aux missions d'administration générale et relevant du pouvoir adjudicateur et de l'ordonnancement secondaire pour tous les actes mentionnés aux articles 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11 et 12 de l'arrêté préfectoral dans la limite de la délégation qui m'est accordée.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de moi-même et de Madame Claude ACLOQUE secrétaire générale, une subdélégation est donnée dans le cadre de l'article 1^{er} ci-dessus, à Monsieur Thibaud DUVERGER, adjoint de la secrétaire générale.

Article 3 : En application des dispositions de la convention de délégation de gestion visée ci-dessus, subdélégation de ma signature est donnée, pour les actes mentionnés à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 19.151 du 2 août 2019, à Madame Lætitia MAGUY, chargée d'analyses financières, à Madame Raphaëlle PARADE, gestionnaire de ressources financières, à Madame Marie SOUCHET, gestionnaire de ressources financières et gestionnaire « Chorus DT » et à Monsieur Acacio PIRES, chargé d'analyses financières.

Article 4 : Subdélégation particulière de ma signature est donnée à Monsieur Stéphane REVILLION conservateur régional de l'archéologie en ce qui concerne les actes mentionnés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 19.151 du 2 aout 2019, à défaut à Monsieur Christian VERJUX, conservateur régional adjoint de l'archéologie, à défaut à Monsieur Thierry LORHO, conservateur du patrimoine.

Article 5 : Subdélégation particulière de ma signature est donnée à Madame Hélène LEBEDEL-CARBONNEL, conservateur régional des monuments historiques par intérim, en ce qui concerne les actes mentionnés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 19.151 du 2 aout 2019 à défaut, à défaut à Monsieur Gilles BLIECK, conservateur du patrimoine.

Article 6 : Subdélégation particulière de ma signature est donnée à Madame Elisabeth DELAHAYE, responsable des ressources humaines, chargée de formation, à l'effet de signer les décisions individuelles, consécutives à des actes de gestion courante mentionnés à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 19.151 du 2 aout 2019, non soumis à un avis préalable de la commission administrative paritaire (CAP), pour les agents publics qui relèvent de mon périmètre de compétence, en application des articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 susvisé.

Article 7 : Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

Article 8 : La présente décision, applicable jusqu'au 25 aout 2019 inclus, entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Article 9 : Le directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la préfecture de la région Centre-Val de Loire pour publication au recueil des actes administratifs et notifiée à l'autorité chargée du contrôle financier et au comptable assignataire.

Fait à Orléans, le 9 aout 2019

Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation, le directeur régional
des affaires culturelles,
Signé : Fabrice MORIO